

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 7 DECEMBRE 2023 A 17H30

CONVOCATION

Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Vous êtes priés d'assister à la séance du Conseil de la Communauté d'Agglomération qui se tiendra à **Le Plus – Pôle Mutualisé de Formation – 80 rue des Iles à Saumur**, aux date et heure indiquées, ci-dessus.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

1. Subvention d'équilibre versée par le Budget Principal au Budget Annexe Eaux pluviales – Exercice 2023
2. Autorisations de Programme (AP) – Crédits de Paiement (CP) 2023 : Modifications
3. Étalement de charge - Dommages ouvrages Centre aquatique « Philippe Rivain » de Longué-Jumelles
4. Amortissement des piscines communautaires - Centres aquatiques « Les Fontaines » de Doué-en-Anjou et « Philippe Rivain » de Longué-Jumelles
5. Décisions Modificatives (DM3) au Budget 2023
6. Fonds de concours 2023-2026 – Attribution
7. Amortissement des biens, subventions d'équipements et fonds de concours divers – Instruction M57 - Modifications
8. Adoption des Attributions de Compensations (AC) définitives 2023 et provisoires 2024
9. Autorisation donnée au comptable pour les corrections et ajustements sur exercices antérieurs
10. Autorisations de Programme (AP) – Crédits de Paiement (CP) 2024
11. Fixation du produit 2024 de la taxe GeMAPI
12. Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales 2024
13. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Année 2024
14. Tarification eau potable et assainissement - Année 2024
15. Tarification assainissement non collectif - Année 2024
16. Bordereau des prix eau et assainissement - Année 2024
17. Budget Primitif 2024

RESSOURCES HUMAINES

18. Modification du tableau des emplois et des effectifs
19. Mise à disposition de personnel communal à la CASVL - Direction des politiques sportives
20. Mise à disposition de personnel auprès du Centre Hospitalier de Saumur

HABITAT

21. Droit de préemption urbain renforcé - Mise à jour du périmètre de la Ville de Saumur
22. Permis de diviser - Mise à jour du périmètre de la Ville de Saumur

SANTE

23. Contrat Local de Santé - Contrat financier 2023 avec l'ARS au titre du fonds d'intervention interrégional

POLITIQUES SOCIALES

24. Convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire de la Ville de Saumur - Avenant N°4

URBANISME

25. PLUi Loire-Longué - Révision allégée N°1 - Bilan de concertation et arrêt de projet
26. PLUi SLD - Projet photovoltaïque de l'aérodrome de St-Hilaire-St-Florent - Concertation publique
27. PLUi Loire-Longué - Projet de centrale solaire aux YOUS - Concertation publique

ENVIRONNEMENT

28. Renouvellement de l'engagement dans la démarche Territoire engagé transition écologique - label Climat Air Energie et demande de subvention auprès de l'ADEME

ZA – VOIRIE

29. SIEML - Rénovation du réseau d'éclairage public - Programme 2023 - Contribution forfaitaire

AFFAIRES DIVERSES – INFORMATIONS

Information - Virements spéciaux entre chapitres de vote

A Saumur, le
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur
Signée le 30 novembre 2023

Jackie GOULET CLAISSE

Monsieur le Président a tenu informé ses concitoyens de cette séance par affichage au siège et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération le 30 novembre 2023

VERIFICATION DU QUORUM

Monsieur le Président vérifie que le quorum est atteint

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Armelle PONCET est désigné secrétaire de séance

PROCES-VERBAL

Le sept décembre deux mille vingt-trois à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le trente novembre deux mille vingt-trois et sous sa présidence

Membres présents :

Président, Jackie GOULET CLAISSE

Vice-présidents, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE (de 167 à 179), Anatole MICHEAUD, Béatrice BERTRAND, Christian RUAULT, Éric MOUSSERION, Éric TOURON

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA (sauf 176 et 177), Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Loïc BIDAULT (sauf 176)

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Arnel FROGER, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Jean-Luc GIRARD, Guillaume MARTIN, Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Pierre DE BOUTRAY, Christian GALLE, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE (de 151 à 166), Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA, Michel DELPHIN, Myriam de CARCARADEC, Bruno CHEPTOU, François BREE, Patricia COCHET, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Arlette BOURDIER, Bernard HENRY Michel PONCHANT suppléant Sandrine LION, Michaël LOUVET suppléant Nathalie GOHLKE (de 157 à 179)

Absent (s) / Excusé(s) :

Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Guy BERTIN, Sandrine LION, Alain BOURDIN, Gilles TALLUAU, Isabelle GRANDHOMME, Olivier DESCHARD, Jeannick CANTIN, Benoit LEDOUX, Alain BOISSONNOT, Nathalie GOHLKE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Marie-Luce DURAND, Nathalie MORON, Colette GAGNEUX, Laurence CAILLAUD, Catherine EVILLARD, Éric POEHR, Isabelle DEVAUX, Emmanuel BRAULT, Noël NERON, Marc-Antoine NERON, Nathalie LIEBAULT, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Grégory PIERRE à Thomas GUILMET, Marc BONNIN à Claudie MARCHAND, Alain BOURDIN à Jean-Philippe RETIF, Gilles TALLUAU à Yves BOUCHER, Isabelle GRANDHOMME à Gilles ROUSSILLAT, Olivier DESCHARD à Sylvie BEILLARD, Fabrice BARDY à Isabelle ISABELLON, Laurence CAILLAUD à Bruno CHEPTOU, Catherine EVILLARD à Nicole MOISY, Eric POEHR à François BREE, Isabelle DEVAUX à Sophie TUBIANA (sauf 176 et 177), Noël NERON à Astrid LELIEVRE, Bertrand CHANDOUINEAU à Jean-Pierre ANTOINE

Secrétaire de séance : Amelle PONCET

	DC 151 à 156	DC 157 à 166	DC 167 à 175	DC 176	DC 177	DC 178 à 179
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41
Présents	51	52	52	50	51	52
Absents - Excusés	30	29	29	31	30	29
Pouvoirs	13	13	13	12	12	13
Votants	64	65	65	62	63	65

DELIBERATION 2023-151-DC

RAPPORTEUR Sylvie PRISSET

SUBVENTION D'ÉQUILIBRE VERSÉE PAR LE BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE EAUX PLOUVIALES – EXERCICE 2023

Le Budget Principal de l'exercice 2023 prévoit, pour équilibrer le Budget Annexe Eaux pluviales, le versement d'une subvention de fonctionnement :

Budget Annexe	Subvention versée en 2022	Montant 2023
Eaux Pluviales	263 000 €	240 000 €

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les crédits inscrits au Budget Principal l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 28 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE VERSER** une subvention d'équilibre de 240 000 € (deux cent quarante mille euros) au Budget Annexe Eaux pluviales pour l'exercice 2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 64 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-152-DC

RAPPORTEUR Sylvie PRISSET

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) – CRÉDITS DE PAIEMENT (CP) 2023 - MODIFICATIONS

Par délibération n° 2022-137-DC du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a adopté des Autorisations de Programmes (AP) – Crédits de Paiement (CP) au vu des projets d'investissement inscrits dans les différents budgets de l'exercice 2023.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2022-137-DC du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 adoptant les Autorisations de Programmes 2023 du Budget Principal et des Budgets Annexes « Eau potable » et Assainissement » ;

Vu la délibération n° 2023-025-DC du Conseil communautaire en date du 6 avril 2023 actualisant les Autorisations de Programmes 2023 du Budget Principal et des Budgets Annexes « Eau potable » et Assainissement » ;

Vu la délibération n° 2023-095-DC du Conseil communautaire en date du 14 septembre 2023 actualisant les Autorisations de Programmes 2023 du Budget Principal et des Budgets Annexes « Collecte et traitement des déchets » et « Assainissement » ;

Considérant l'évolution des projets, les Autorisations de Programmes – Crédits de Paiement sont à modifier, conformément au tableau ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 28 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** les modifications des Autorisations de Programme – Crédits de Paiement telles que figurant au tableau ci-annexé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 64 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-153-DC

RAPPORTEUR Sylvie PRISSET

ÉTALEMENT DE CHARGE - DOMMAGES OUVRAGES DU CENTRE AQUATIQUE « PHILIPPE RIVAIN » DE LONGUÉ-JUMELLES

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a souscrit une assurance « dommage-ouvrages » dans le cadre de la construction du Centre aquatique « Philippe Rivain » de Longué-Jumelles.

Cette assurance, qui prévoit une garantie décennale, permet au maître d'ouvrage d'obtenir de la compagnie d'assurance les sommes nécessaires pour préfinancer les travaux destinés à remédier aux dommages ou malfaçons qui peuvent apparaître dans l'ouvrage.

Cependant, si cette charge est bien liée à la construction d'un bien immobilier, elle ne constitue pas un élément de nature à accroître la valeur vénale de la construction (garantie limitée à 10 ans), et doit donc être imputée en section de fonctionnement.

Cette charge financière est de 77 189 €.

Néanmoins, conformément à la nomenclature budgétaire et comptable M57, l'impact budgétaire de cette dépense sur un exercice peut être diminuée au moyen d'un étalement sur plusieurs années.

En l'espèce, la charge peut être étalée sur la durée de la garantie, soit 10 ans.

L'opération comptable consiste à transférer le montant de la charge au compte d'investissement 4812 « charges à répartir sur plusieurs exercices » par le crédit du compte 791 « transfert de charges de gestion courante », puis à amortir chaque année une part de la charge au compte 6812 « dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » et ce, dans la limite des 10 ans.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi

qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L.242-1 du Code des assurances ;

Vu la note de service de la DGFIP n°00-075-MO du 28 juillet 2000 ;

Considérant qu'il y a utilité, pour la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, d'étaler la charge de la dépense liée à l'assurance « dommages-ouvrages » du Centre aquatique « Philippe Rivain » de Longué-Jumelles ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 28 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** l'étalement de la charge liée à l'assurance « dommages-ouvrages » du Centre aquatique « Philippe Rivain » de Longué-Jumelles » sur la durée de la garantie, soit 10 ans

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 64 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-154-DC

RAPPORTEUR Sylvie PRISSET

AMORTISSEMENT DES PISCINES COMMUNAUTAIRES - CENTRES AQUATIQUES « LES FONTAINES » DE DOUÉ-EN-ANJOU ET « PHILIPPE RIVAIN » DE LONGUÉ-JUMELLES

L'amortissement est la constatation comptable d'une dépréciation de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

L'amortissement est calculé à partir de la date de mise en service.

L'obligation légale minimum en matière d'amortissement porte sur les biens meubles. Sont également amortissables les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'il ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif.

Aussi, pour mieux répondre aux impératifs d'équilibre budgétaire et dégager l'autofinancement nécessaire au renouvellement des équipements, il est proposé au conseil communautaire d'amortir la totalité des biens immeubles constitutifs des Centres aquatiques « Les Fontaines » situé à Doué-en-Anjou et « Philippe Rivain » situé à Longué-Jumelles.

Conformément à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire doit délibérer sur la durée d'amortissement des biens immobilisés.

Les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée d'usage des biens en référence au barème préconisé par l'instruction relative à la M57, soit 20 ans pour ce qui concerne les bâtiments.

Par ailleurs, les subventions d'équipements reçues, affectées à la réalisation d'immobilisations amorties, doivent faire elles-mêmes l'objet chaque année d'un amortissement. En l'espèce, l'amortissement de ces subventions est constaté sur une durée identique à celle du bien financé.

Pour ce qui est des biens mobiliers, il est fait application de la délibération n° 2022-102- DC du 17 novembre 2022 fixant les durées d'amortissement applicables aux biens figurant dans les budgets M57.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2022-101-DC relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la nomenclature M57 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2022-102- DC du 17 novembre 2022 relative à l'amortissement des biens, subventions d'équipement et fonds de concours au prorata temporis à compter du 1er janvier 2023 de l'instruction M57 et applicable uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57 ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 28 novembre 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'amortir les centres aquatiques situés sur son territoire, afin de dégager l'autofinancement nécessaire au renouvellement des équipements ;

Considérant que l'amortissement du centre aquatique « Les Fontaines » de Doué-en-Anjou aurait dû commencer en 2008, conformément aux préconisations du rapport de la CRC adressé en 2015 à l'ex Communauté de Communes de la Région de Doué, il convient de rattraper les amortissements de 2008 à 2022 par écritures non budgétaires ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPLIQUER** la durée d'amortissement de 20 ans à l'ensemble des bâtiments communautaires constitutifs des Centres aquatiques « Les Fontaines » situé à Doué-en-Anjou et « Philippe Rivain » situé à Longué-Jumelles ;
- **D'APPLIQUER** la durée d'amortissement de 20 ans à l'ensemble des subventions d'équipement reçues et affectées aux biens susvisés ;
- **D'AMORTIR** le centre aquatique « Philippe Rivain » situé à Longué-Jumelles à compter de l'exercice 2024, au prorata temporis du solde des travaux ;
- **D'AUTORISER** le comptable public à régulariser les amortissements non comptabilisés sur la période de 2008 à 2022 pour le centre aquatique « Les Fontaines » de Doué-en-Anjou, pour un montant de 4 509 899,10€ (voir annexe 1) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 64 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-155-DC

RAPPORTEUR Sylvie PRISSET

DÉCISIONS MODIFICATIVES (DM) AU BUDGET 2023

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les décisions modificatives de l'exercice donnant lieu aux ajustements suivants :

BUDGET	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Principal	0,00	0,00	-476 000,00	-476 000,00
Collecte et traitement des déchets	360 500,00	0,00	0,00	0,00
Transports	65 500,00	65 500,00	48 500,00	48 500,00
Eau potable	165 000,00	165 000,00	-32 885,00	-32 885,00
Assainissement	1 359 703,00	1 359 703,00	626 350,00	626 350,00
Service Public d'Assainissement Non Collectif	700,00	60,00	0,00	0,00
Eaux pluviales	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL	1 951 403,00	1 590 263,00	165 965,00	165 965,00

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 64 - Contre : 0 - Abstention : 0

ANNEXE 1 – Budget Principal

BUDGET PRINCIPAL

Domaine	Objet	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
DDEA	Commerce Plus - subventions non attribuées			-196 000,00	
	Aides aux entreprises - subventions et/ou avances remboursables non attribuées			-200 000,00	
DMG	Finances - Aménagement site Offard - Ajustement crédits pour solde travaux et révisions de prix			20 000,00	
	Ajustement emprunt				-476 000,00
DEGE	Médiathèque de Saumur (AP 17) - avenants et révisions de prix			264 000,00	
	Ajustements de crédits			-364 000,00	
TOTAL DES OPERATIONS REELLES (A)		0,00	0,00	-476 000,00	-476 000,00
Finances - Amortissement 2023 piscine de Doué		300 700,00			300 700,00
Autofinancement		-300 700,00			-300 700,00
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE (B)		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DM2 (A+B)		0,00	0,00	-476 000,00	-476 000,00

ANNEXE 2 – Budget Annexe « collecte et traitement des déchets »

<i>Budget Annexe Déchets</i>		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Objet	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	
RH - Refacturation entre budgets	8 500,00				
Retrait de la CASVL du SMITOM Sud Saumurois	125 000,00				
Contrat SPL - actualisation du 4è trimestre 2023	227 000,00				
TOTAL DES OPERATIONS REELLES (A)	360 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autofinancement	0,00				0,00
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE (B)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DM2 (A+B)	360 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00

ANNEXE 3 – Budget Annexe « transports »

<i>Budget Annexe Transport</i>		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Objet	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	
RH - Refacturation entre budgets	10 000,00				
Finances - ajustements intérêts dette 2023	5 700,00				
Provision pour dépréciation d'actifs - reprise et constitution provision nouvelle	200,00	100,00			
Ajustement crédits remboursement VM	1 100,00				
Crédits complémentaires pour marché Recharges Bus (1ère phase : installation bornes pour 3 bus)				48 500,00	
Ajustement VM		65 400,00			
TOTAL DES OPERATIONS REELLES (A)	17 000,00	65 500,00	48 500,00	0,00	
Autofinancement	48 500,00				48 500,00
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE (B)	48 500,00	0,00	0,00	0,00	48 500,00
TOTAL DM 3 (A+B)	65 500,00	65 500,00	48 500,00	48 500,00	

ANNEXE 4 – Budget Annexe « Eau potable »

<i>Budget Annexe Eau potable</i>	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	Objet	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
RH - Refacturation entre budgets	85 000,00				
Finances - ajustement intérêts 2023	4 000,00				
Provision pour dépréciation d'actifs - reprise et constitution provision nouvelle	11 260,00	7 300,00			
Solde rémunération SAUR 2022	135 625,00				
Ajustement recettes suite à augmentation tarifaire de mai 2023		127 700,00			
Ajustements de crédits	-38 000,00		-62 885,00		
TOTAL DES OPERATIONS REELLES (A)	197 885,00	135 000,00	-62 885,00	0,00	
Valorisation Travaux en régie		30 000,00	30 000,00		
Autofinancement	-32 885,00				-32 885,00
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE (B)	-32 885,00	30 000,00	30 000,00	-32 885,00	
TOTAL DM2 (A+B)	165 000,00	165 000,00	-32 885,00	-32 885,00	

ANNEXE 5 – Budget Annexe « Assainissement »

<i>Budget annexe Assainissement</i>	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	Objet	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Provision pour dépréciation d'actifs - reprise et constitution provision nouvelle	8 800,00	4 600,00			
Régularisation contrat DSP 2022	1 063 000,00	913 700,00			
Rémunération SAUR 2023	274 990,00				
Ajustement recettes suite à augmentation tarifaire de mai 2023		431 053,00			
Convention de mandat Alter - Bâtiment Aubrières - Avances			312 500,00		
Travaux clôtures site Aubrières			3 500,00		
Financement Département 49 et AELB pour STEP de Longué, Doué et les Ulmes					956 300,00
Participation particuliers pour extension de réseau					19 100,00
Ajustement emprunt					-666 598,73
TOTAL DES OPERATIONS REELLES (A)	1 346 790,00	1 349 353,00	316 000,00	308 801,27	
Convention de mandat Alter - Bâtiment Aubrières - Régularisation des avances			300 000,00		300 000,00
Valorisation Travaux en régie	-4 635,73	10 350,00	10 350,00		
Autofinancement	17 548,73				17 548,73
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE (B)	12 913,00	10 350,00	310 350,00	317 548,73	
TOTAL DM2 (A+B)	1 359 703,00	1 359 703,00	626 350,00	626 350,00	

ANNEXE 6 – Budget Annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif »

<i>Budget Annexe SPANC</i>	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	Objet	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Provision pour dépréciation d'actifs - reprise et constitution provision nouvelle	700,00	60,00			
TOTAL DES OPERATIONS REELLES (A)	700,00	60,00	0,00	0,00	
Autofinancement					
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE (B)	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DM2 (A+B)	700,00	60,00	0,00	0,00	

ANNEXE 7 – Budget Annexe « Eaux pluviales »

<i>Budget Annexe Eaux pluviales</i>	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	Objet	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
TOTAL DES OPERATIONS REELLES (A)	0,00	0,00	0,00	0,00	
Finances - Amortissements	2 682,00				2 682,00
Autofinancement	-2 682,00				-2 682,00
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE (B)	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DM 1 (A+B)	0,00	0,00	0,00	0,00	

DELIBERATION 2023-156-DC

RAPPORTEUR Sylvie PRISSET

FONDS DE CONCOURS 2023–2026 – ATTRIBUTION

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2023-069-DC du 6 juillet 2023 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours 2023 -2026 de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et pour une enveloppe totale de 750 000 € ;

Vu la délibération n° 2023-100-DC du 14 septembre 2023 attribuant des fonds de concours pour la somme de 567 861 € ;

Considérant que l'enveloppe initiale de 750 000€ n'a pas été atteinte en septembre dernier, une nouvelle période a été ouverte pour permettre aux communes qui ne l'auraient pas fait de déposer un dossier ;

Considérant l'examen par la commission Finances, dans l'ordre d'arrivée, de 3 nouveaux dossiers ;

Sur proposition de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 28 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE VALIDER** les nouvelles demandes des fonds de concours des communes membres listées ci-dessous :

Commune	Thématique	Objet de l'opération	Montant du fonds de concours attribué
<i>DOSSIERS VALIDÉS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14/09/2023</i>			567 861 €
Neuillé	Transition énergétique Jeunesse	Requalification de l'espace Branchereau en espace multi-activités de loisirs	50 000 €
Varennes-sur-Loire	Transition énergétique	Restructuration et extension du bâtiment des vestiaires du stade Chavigny	50 000 €
Mouliherne	Transition énergétique	Amélioration performance énergétique de la cantine scolaire communale	25 600 €
SOLDE DE L'ENVELOPPE			56 539 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à la convention entre la commune membre nommée et la Communauté.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 64 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-157-DC

RAPPORTEUR Sylvie PRISSET

AMORTISSEMENT DES BIENS, SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENTS ET FONDS DE CONCOURS DIVERS – INSTRUCTION M57 - MODIFICATIONS

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2022-101-DC relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la nomenclature M57 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2022-102- DC du 17 novembre 2022 relative à l'amortissement des biens, subventions d'équipement et fonds de concours au prorata temporis à compter du 1er janvier 2023 de l'instruction M57 et applicable uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les durées d'amortissements des biens, notamment de préciser 20 ans pour les constructions de bâtiments publics - culturels ou sportifs (nature 21314) et 15 ans pour l'installation, l'agencement et l'aménagement des constructions - bâtiments privés (nature 21352) ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 28 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AMORTIR** les biens conformément au tableau figurant en annexe 1 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-158-DC

RAPPORTEUR Sylvie PRISSET

ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS (AC) DÉFINITIVES 2023 ET PROVISOIRES 2024

Par délibération n°2022-135-DC du 15 décembre 2022, le conseil communautaire a adopté le montant des AC provisoires 2023 pour ses communes membres.

La CLECT préconise que le Conseil communautaire procède à une révision libre des attributions de compensation (AC), en prenant en compte, comme indiqué dans le tableau des AC définitives 2023, la charge transférée par la commune de Vernoi-le-Fourrier pour l'ouverture d'une antenne musicale à compter de septembre 2023

Considérant que, au titre de l'enseignement musical, la commune de Vernoi-le-Fourrier verse déjà une AC de 632 € correspondant à 0,50 € par habitant, l'AC de la commune serait réduite des montants suivants :

- 15 227 € en 2023 correspondant à 4/12^e des charges + investissement initial,
- 22 983 € en 2024 et les années suivantes.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article

L.5211-5, ainsi que celles des articles L.5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2022-135-DC du 15 décembre 2022 relative à l'adoption du montant des attributions de compensations définitives 2022 et provisoires 2023 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées établi le 30 novembre 2023 ;

Considérant l'exposé ci-dessus ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 28 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER** le montant des attributions de compensation définitives 2023 et provisoires 2024, comme dans le tableau ci-annexé

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-159-DC

RAPPORTEUR Sylvie PRISSET

AUTORISATION DONNÉE AU COMPTABLE POUR LES CORRECTIONS ET AJUSTEMENTS SUR EXERCICES ANTÉRIEURS

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2018-101 DC du 4 juillet 2018 autorisant le comptable à apporter des corrections et des ajustements sur exercices antérieurs ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 28 novembre 2023 ;

Considérant que les corrections du résultat apportées par le Service de Gestion Comptable de Saumur se traduisent par des opérations d'ordre non budgétaires ;

Considérant la nécessité de régulariser des erreurs d'amortissements constatées ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le comptable public à procéder à la correction du résultat des budgets suivants afin de régulariser les erreurs d'amortissements antérieurs des biens référencés :

Budget	Bien n°	Libellé du bien	Du débit du compte	Par le crédit du compte	Pour un montant de
Principal	111300	SMEIMS - MOBILIER DIVERS ECOLE DE MUSIQUE	2817848	1068	424,78 €
			1068	2817848	2 248,86 €
Transports	1434	PEM gare SNCF trop perçu à rembourser SNCF	13918	1068	31 373,03 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-160-DC

RAPPORTEUR Sylvie PRISSET

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) – CRÉDITS DE PAIEMENT (CP) 2024

En application de l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Ces AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice comptable.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les projets d'investissement inscrits dans les différents budgets ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 28 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** les Autorisations de Programme – Crédits de Paiement telles que figurant au tableau ci-annexé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-161-DC

RAPPORTEUR Sylvie PRISSET

FISCALITÉ – FIXATION DU PRODUIT 2024 DE LA TAXE GeMAPI

Par délibération n° 2021-113-DC du 23 septembre 2021, en application de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a institué la taxe additionnelle dite GeMAPI afin de financer les charges de fonctionnement et d'investissement résultant de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Après son institution, le produit de la taxe GeMAPI doit également faire l'objet d'une délibération adoptée annuellement avant le 1er octobre de l'année en cours pour fixer le produit de l'année suivante.

Toutefois, en tant qu'EPCI, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire bénéficie d'une exception prévue par le législateur.

L'article 164 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 permet désormais aux EPCI d'adopter le produit de la taxe GEMAPI non plus avant le 1er octobre de l'exercice précédent, mais jusqu'au 15 avril de l'exercice concerné, en même temps que le vote des taux.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 164 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2021-113-DC du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 23 septembre 2021 instaurant la taxe GeMAPI ;

Vu la délibération n° 2023-116-DC du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 16 novembre 2023 portant sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 ;

Considérant la nécessité d'arrêter le produit de la taxe GeMAPI à 1 300 000€ pour l'année 2024 compte tenu du coût de la compétence « gestion des milieux aquatiques » et du programme d'investissements lié notamment au confortement de la digue de Saumur et au programme global de fiabilisation de la levée de la Loire ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 28 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ARRÊTER** pour l'année 2024, le produit attendu de la taxe GeMAPI à 1 300 000 €

La délibération est adoptée.

Résultat des votes :

Pour : 64 - Contre : 1 - Abstention : 0

Précisions :

M. le Président précise que cette taxe est conforme aux propositions du ROB. Les travaux seront étalés sur plusieurs années pour éviter une hausse de la taxe.

DELIBERATION 2023-162-DC

RAPPORTEUR Sylvie PRISSET

FISCALITÉ – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024

L'année 2023 marque la suppression définitive de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales. Les ressources perdues de la TH sont compensées par une fraction du produit net de la TVA nationale versée par douzièmes.

Par délibération n° 2019-169-DC du 12 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a décidé d'assujettir les Logements Vacants à la Taxe d'Habitation (THLV), à compter du 1er janvier 2023.

Pour 2024, il est proposé de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales précédemment votés, à savoir :

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :	22,57 %
Taxe d'Habitation (TH)	9,18 %
Taxe Foncière – Bâti (TFB) :	1,28 %
Taxe Foncière – Non Bâti (TFNB) :	3,31 %

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu la délibération n° 2019-169-DC du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 12 décembre 2019 assujettissant les Logements Vacants à la Taxe d'Habitation (THLV) à compter du 1er janvier 2023.

Vu la délibération n° 2023-116-DC du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 16 novembre 2023 portant sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 28 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER** pour 2024 les taux d'imposition des taxes directes locales à leur niveau existant, à savoir :
 - Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 22,57 %
 - Taxe d'Habitation (TH) : 9,18 %
 - Taxe Foncière – Bâti (TFB) : 1,28 %
 - Taxe Foncière – Non Bâti (TFNB) : 3,31 %

La délibération est adoptée.

Résultat des votes :

Pour : 64 - Contre : 0 - Abstention : 1

DELIBERATION 2023-163-DC

RAPPORTEUR Christian RUAULT

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES – VOTE DES TAUX – ANNÉE 2024

Par délibération en date du 26 septembre 2019, la Communauté d'Agglomération a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour financer le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés, sur l'ensemble du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2020.

En application des dispositions de l'article 1636 B undecies du Code général des impôts, les EPCI (établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre compétents pour percevoir la TEOM fixent chaque année le taux de cette taxe par délibération avant le 15 avril de l'année d'imposition.

I – Zonage et dispositif de lissage des taux de TEOM

Afin de faciliter l'harmonisation du mode de financement, il a été décidé de voter des taux de taxe différents par zone et de procéder à un lissage de ces taux sur une période maximale de 6 ans pour aboutir à un taux unique en 2025, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

Les zones d'harmonisation progressive fixées par délibération sont les suivantes :

Zones d'harmonisation progressive	Communes
Zone 1	Saumur
Zone 2	Artannes-sur-Thouet, Chacé (Commune nouvelle Bellevigne-les-Châteaux), Distré, Fontevraud l'Abbaye, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains, Verrie
Zone 3	Antoigné, Brézé (Commune nouvelle Bellevigne-les-Châteaux), Brossay, Cizay-la-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Épièdes, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Cyr-en-Bourg (Commune nouvelle Bellevigne-les-Châteaux), Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Vaudelnay
Zone 4	Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Vivy
Zone 5	Courléon, Mouliherne, Vernoil-le-Fourrier
Zone 6	Blou, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Les Rosiers-sur-Loire (Commune nouvelle Gennes Val de Loire), Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place (Commune nouvelle Gennes Val de Loire), Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes
Zone 7	Tuffalun
Zone 8	Chênehutte-Trèves-Cunault (Commune nouvelle Gennes Val de Loire), Gennes (Commune nouvelle Gennes Val de Loire) Grézillé (Commune nouvelle Gennes Val de Loire), St Georges des Sept Voies (Commune nouvelle Gennes Val de Loire), Le Thoureil (Commune nouvelle Gennes Val de Loire)
Zone 9	Doué la Fontaine (Commune nouvelle Doué-en-Anjou)
Zone 10	Brigné (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Concourson sur Layon (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Forges (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Meigné (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Montfort (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Saint Georges sur Layon (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Verchers sur Layon (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Denezé sous Doué, Louresse-Rochemenier, Les Ulmes

II – Produit de TEOM attendu

Le budget 2024 pour la compétence déchet (budget annexe) a été construit dans la continuité de l'équilibre budgétaire global du service et de la fiscalité. Ainsi, le produit de TEOM attendu est de 11 108 323 €. Rappelons que la TEOM est une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière.

Pour rappel, le produit de TEOM perçu pour l'année 2023 est évalué à 10 591 540 €, soit une augmentation de 4,9 %.

Le produit de TEOM vient équilibrer le budget prévisionnel de fonctionnement pour 2024, ce dernier étant composé :

- de charges (Transport et traitement des déchets, forfait de prestation du service, cotisation au syndicat de traitement, dotation aux amortissements, frais de personnel) pour un montant global de 14 351 341 € ;
- de recettes hors TEOM (Soutiens des éco-organismes, vente de matériaux, redevance spéciale) pour un montant global de 3 243 018 €

III – Fixation des taux 2024 de TEOM

La fixation des taux TEOM est réalisée avec une estimation de revalorisation des bases permettant de maintenir le taux moyen de TEOM estimé à 10,15 % en 2023 et d'obtenir un produit de TEOM qui équilibre le budget.

Il est donc proposé de tenir compte des taux votés en 2021 sur chacune des zones et d'appliquer le dispositif de lissage des taux pour faire converger ces taux vers le taux unique.

Le tableau suivant présente les taux pour chaque zone d'harmonisation progressive, définis selon les modalités indiquées ci-dessus.

Zone	Taux 2024	Taux 2023	Taux 2022	PM Taux 2021
Zone 1	10,14 %	10,13 %	10,12 %	10,11 %
Zone 2	9,84 %	9,53 %	9,21 %	8,90 %
Zone 3	10,57 %	10,99 %	11,40 %	11,82 %
Zone 4	10,07 %	10,00 %	9,92 %	9,84 %
Zone 5	9,94 %	9,73 %	9,52 %	9,31 %
Zone 6	10,27 %	10,39 %	10,51 %	10,63 %
Zone 7	10,91 %	11,68 %	12,44 %	13,20 %
Zone 8	10,06 %	9,97 %	9,88 %	9,79 %
Zone 9	9,61 %	9,08 %	8,54 %	8,00 %
Zone 10	10,95 %	11,76 %	12,56 %	13,36 %

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les articles 1636 B undecies et 1639 A Bis du Code général des impôts du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°2019-107-DC du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2019, concernant l'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et le dispositif de lissage des taux ;

Vu l'information donnée lors de la « Commission Gestion, valorisation des déchets et Économie circulaire » en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que le maintien du taux moyen permet d'obtenir un produit de TEOM qui équilibre le budget ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au lissage des taux par zone pour converger à terme vers un taux unique de TEOM ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER** les taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2024 comme suit :

Zone	Communes	Taux 2024
Zone 1	Saumur	10,14 %
Zone 2	Artannes-sur-Thouet, Chacé (CN Bellevigne-les-Châteaux), Distré, Fontevraud l'Abbaye, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains, Verrie	9,84 %
Zone 3	Antoigné, Brézé (CN Bellevigne-les-Châteaux), Brossay, Cizay-la-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Épieds, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Cyr-en-Bourg (CN Bellevigne-les-Châteaux), Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Vaudelnay	10,57 %
Zone 4	Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neullé, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Vivy	10,07 %
Zone 5	Courléon, Mouliherne, Vernoi-le-Fourrier	9,94 %
Zone 6	Blou, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Les Rosiers-sur-Loire (CN Gennes Val de Loire), Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place (CN Gennes Val de Loire), Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes	10,27 %
Zone 7	Tuffalun	10,91 %
Zone 8	Chênehutte-Trèves-Cunault (CN Gennes Val de Loire), Gennes (CN Gennes Val de Loire) Grézillé (CN Gennes Val de Loire), St Georges des Sept Voies (CN Gennes Val de Loire), Le Thoureil (CN Gennes Val de Loire)	10,06 %
Zone 9	Doué la Fontaine (CN Doué-en-Anjou)	9,61 %
Zone 10	Brigné (CN Doué-en-Anjou), Concourson sur Layon (CN Doué-en-Anjou), Forges (CN Doué-en-Anjou), Meigné (CN Doué-en-Anjou), Montfort (CN Doué-en-Anjou), Saint Georges sur Layon (CN Doué-en-Anjou), Verchers sur Layon (CN Doué-en-Anjou), Denezé sous Doué, Louresse-Rochemenier, Les Ulmes	10,95 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

Précisions :

M. Mortier est mécontent de la méthode pour accéder aux calendriers de collecte 2024. Cela n'est possible que sur internet, ce qui est difficile pour les personnes âgées. Avec une préparation en septembre ou octobre, il aurait été possible d'insérer ces calendriers dans les bulletins municipaux.

M. Ruault admet que la méthode n'est pas bonne.

M. Creuxlebois explique que la distribution en porte à porte a été abandonnée à cause de la logistique et des coûts.

M. le Président précise que cela avait été validé en CA de la SPL Agglopropreté et il demande à ce que les calendriers de collecte 2024 soient envoyés aux communes qui pourront les distribuer aux usagers qui en feront la demande, mairie de Saumur comprise.

DELIBERATION 2023-164-DC

RAPPORTEUR Jérôme HARRAULT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT - APPROBATION DES TARIFS ANNEE 2024

Pour rappel, par délibération du 17 décembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé les principes d'harmonisation des tarifs d'eau potable et d'assainissement, à savoir :

- une durée de convergence de 6 ans à partir de l'année 2021

- une augmentation annuelle des recettes de +1,5%
- un tarif cible 2026 de 5,04 € TTC par m³ (2,32 € pour l'eau potable et 2,72 € pour l'assainissement)
- un processus d'harmonisation linéaire, correspondant à un lissage progressif des tarifs sur la durée de la convergence.

Les tarifs 2021 et 2022 ont été approuvés sur cette base.

Pour l'année 2023, il a été approuvé, à compter du 01/05/2023, une hausse des tarifs de +5%, afin de se rapprocher davantage du taux d'inflation.

Face au contexte actuel d'incertitude en matière de prévision de taux d'inflation, il a également été acté de revoir annuellement les conditions d'augmentation des tarifs jusqu'en 2026 au moment du vote des tarifs. Cette révision étant liée à la conjoncture économique, aux évolutions liées aux programmations pluriannuelles d'investissement des budgets d'eau potable et d'assainissement collectif ainsi qu'aux évolutions des charges de fonctionnement.

En ce sens, au regard de la difficulté d'équilibrer les budgets de fonctionnement Eau et Assainissement 2024, il est proposé, à compter du 01/01/2024, une hausse des tarifs de +8%.

Cette hausse tarifaire permettra de faire face à l'augmentation des charges d'exploitation tout en conservant la capacité d'investissement de la Communauté d'agglomération.

Cela ne modifie pas l'objectif d'atteindre un tarif unique à l'horizon 2026, avec un montant qui sera défini en fonction des évolutions tarifaires votées par le Conseil Communautaire pour les années 2025 et 2026.

1. TARIFS EAU POTABLE 2024

1.1 Secteur en Régie

Communes	2023 (à partir du 01/05/23)		Prix moyen pour 120 m ³ (€ HT/m ³)	2024		Prix moyen pour 120 m ³ (€ HT/m ³)	Différence	Impact sur facture 120 m ³ (€ HT)
	Part fixe (€ HT)	Part variable (€ HT/m ³)		Part fixe (€ HT)	Part variable (€ HT/m ³)			
Blou Neuillé St Philbert du Peuple Vivy	55,07 €	1,056 €	1,51 €	65,35 €	1,260 €	1,80 €	0,2897 €	34,76 €
Longué-Jumelles (Longué)	55,95 €	1,094 €	1,56 €	65,99 €	1,288 €	1,84 €	0,2777 €	33,32 €
Longué-Jumelles (Jumelles) La Lande-Chasles Mouliherne	55,07 €	1,212 €	1,67 €	65,35 €	1,374 €	1,92 €	0,2477 €	29,72 €
Courléon Vernantes Vernoil le Fourrier	65,42 €	1,186 €	1,73 €	72,91 €	1,355 €	1,96 €	0,2314 €	27,77 €
Allonnes Brain-sur-Allonnes La Breille-les-Pins	60,06 €	1,302 €	1,80 €	68,99 €	1,440 €	2,01 €	0,2124 €	25,49 €

2.2 Secteur en DSP

Communes	2023 (à partir du 01/01/23)		Prix moyen pour 120 m ³ € HT/m ³	2024		Prix moyen en pour 120 m ³ € HT/m ³	Différence	Impact sur facture 120 m ³ (€ HT)
	Part fixe (€ HT)	Part variable (€ HT/m ³)		Part fixe (€ HT)	Part variable (€ HT/m ³)			
Louresse-Rochesvieux	48,91 €	1,073 €	1,48 €	67,31 €	1,398 €	1,96 €	0,4789 €	57,40 €
Tuffeys	61,33 €	1,099 €	1,61 €	76,38 €	1,417 €	2,05 €	0,4435 €	53,22 €
Gennes Val de Loire (Gennes)	43,22 €	1,461 €	1,82 €	63,15 €	1,682 €	2,21 €	0,3671 €	40,45 €
Gennes Val de Loire (Grézillé)	74,51 €	1,239 €	1,95 €	86,01 €	1,519 €	2,34 €	0,3758 €	45,10 €
Doué en Anjou (Doué la Fontaine)	51,14 €	1,556 €	1,98 €	68,94 €	1,750 €	2,32 €	0,3493 €	41,20 €
Gennes Val de Loire (St Georges des Sept Voies)	74,27 €	1,420 €	2,04 €	85,84 €	1,651 €	2,37 €	0,3274 €	39,20 €
Doué en Anjou (Concoursan sur Layon)	64,34 €	1,527 €	2,06 €	76,68 €	1,729 €	2,38 €	0,3207 €	38,48 €
Doué en Anjou (Foges)	98,01 €	1,342 €	2,14 €	101,72 €	1,594 €	2,44 €	0,2990 €	35,95 €
Doué en Anjou (Brigné)	88,63 €	1,411 €	2,15 €	96,33 €	1,646 €	2,45 €	0,2982 €	35,78 €
Gennes Val de Loire (Les Rosiers sur Loire)	43,22 €	1,675 €	2,24 €	63,15 €	1,984 €	2,51 €	0,2751 €	33,01 €
Doué en Anjou (St Georges sur Layon)	65,45 €	1,527 €	2,24 €	94,00 €	1,729 €	2,51 €	0,2733 €	32,79 €
Doué en Anjou (Les Verchers sur Layon)	96,32 €	1,537 €	2,34 €	101,94 €	1,737 €	2,59 €	0,2468 €	29,02 €
Gennes Val de Loire (St Martin de la Place) Saint-Clément-des-Levées	60,61 €	1,904 €	2,41 €	75,66 €	2,005 €	2,64 €	0,2281 €	27,37 €
Gennes Val de Loire (Chênebulte Trèves-Coursault)	74,78 €	1,858 €	2,48 €	86,19 €	1,972 €	2,69 €	0,2002 €	25,17 €
Bellevigne-les-Châteaux (Chacé) Diébé Saumur Vatrails Artaigné Artannes-sur-Thouet Bellevigne-les-Châteaux (Briolat et Saint-Cyrot-Bougy) Brossay Le Courday-Macouard Courchamps Épieds Fontevault-l'Abbaye Montreuil-Bellay Montsoreau Palmay Le Puy-Notre-Dame Rou-Maison Saint-Jut-sur-Dre Saint-Macaire-du-Bois Souzay-Champigny Turquant Vannes-sur-Loire Le Vaudehuy Villebemin	62,78 €	1,994 €	2,52 €	77,43 €	2,070 €	2,72 €	0,1982 €	23,79 €
Les Ulmes	113,08 €	1,720 €	2,66 €	114,19 €	1,671 €	2,62 €	0,1603 €	19,23 €
Dérezé-sous-Doué	120,33 €	1,813 €	2,62 €	116,49 €	1,939 €	2,93 €	0,1190 €	14,28 €

3. SYNTHÈSE EAU ET ASSAINISSEMENT

- Les tarifs applicables au 01/01/2024 par commune sont détaillés en **annexe 1**.
- Le tableau en **annexe 2** détaille par commune l'évolution du prix moyen eau + assainissement de 2023 à 2024 ainsi que l'impact sur une facture de 120 m³.

4. REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2024 POUR LES USAGERS NON RACCORDES AU SERVICE D'EAU POTABLE OU DISPOSANT D'UNE ALIMENTATION MIXTE, PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dans un souci d'équité, il est proposé d'appliquer le même tarif Assainissement collectif 2024 évoqué ci-dessus aux différents types d'utilisateurs.

Ainsi, la redevance des foyers disposant d'un ouvrage de prélèvement d'eau potable (puits) pour leur consommation domestique totale ou partielle, sera calculée sur la base d'un volume forfaitaire de 30 m³ d'eau consommé par an et par personne au foyer.

Les tarifs applicables au 01/01/2024 par commune sont précisés en **annexe 3**.

5. TARIFS EFFLUENTS VITICOLES 2024

Dans le cadre des conventions passées avec les viticulteurs pour l'admission des effluents viticoles dans les réseaux d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL), il est convenu que les viticulteurs payent une redevance spécifique calculée proportionnellement à la charge rejetée dans les ouvrages de la collectivité.

Cette redevance spécifique, qui ne se substitue pas à la redevance assainissement des eaux usées domestiques basée sur la consommation d'eau potable des établissements concernés, repose sur la quantité d'hectolitre vinifié sur site.

Ces conventions prévoient que le montant de la redevance soit fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

En 2023, ce prix était de 0,7814 € HT / hectolitre vinifié.

Pour 2024, il est proposé que le prix payé par les viticulteurs soit augmenté de +7,29 % par rapport à celui de 2023, correspondant à la hausse de la rémunération versée par la CASVL à la SAUR en vertu des dispositions du contrat de DSP.

Par conséquent, le tarif applicable à compter du 1er janvier 2024 sera de 0,8384 € HT / hectolitre vinifié.

6. TARIFS DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT 2024

L'assainissement des eaux usées génère 3 types de déchets appelés « sous-produits d'assainissement » :

- les matières de vidange issues de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs ;
- les sables issus du curage des réseaux d'assainissement ;
- les graisses issues des restaurateurs et des entreprises agro-alimentaires.

En 2023, les tarifs appliqués étaient les suivants :

- Matières de vidange : 22,95 € HT/m³,
- Graisses : 123,42 € HT/m³,
- Sables : 63,99 € HT/m³.

Pour 2024, il est proposé que le prix soit augmenté de +7,29 % par rapport à celui de 2023, correspondant à la hausse de la rémunération versée par la CASVL à la SAUR en vertu des dispositions du contrat de DSP.

Par conséquent, les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 seront donc les suivants :

- Matières de vidange : 24,62 € HT/m³,
- Graisses : 132,42 € HT/m³,
- Sables : 68,65 € HT/m³.

Sur la base des éléments ci-dessus, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les nouveaux tarifs eau potable et assainissement collectif applicables au 01/01/2024.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

- Vu l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau – Eau et Assainissement » du 16 novembre 2023 pour retenir une prospective financière des budgets annexes d'eau potable et d'assainissement collectif basé sur une augmentation de 8 % d'augmentation des tarifs pour 2024 ;

Vu l'information donnée au cours de la Commission « Cycle de l'Eau – Eau et Assainissement » du 7 décembre 2023 ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs Eau potable et Assainissement collectif détaillés en annexe 1, applicables au 01/01/2024 ;
- **D'APPROUVER** les tarifs de la part collectivité assainissement collectif pour les usagers du service public d'assainissement collectif, non alimentés par le service de distribution d'eau potable ou disposant d'une alimentation mixte, publique ou privée (puits), détaillés en annexe 2, applicables au 01/01/2024
- **D'APPROUVER** le tarif des effluents viticoles applicable à compter du 1er janvier 2024 : 0,8384 € HT / hectolitre vinifié ;
- **D'APPROUVER** les tarifs des sous-produits d'assainissement applicables à compter du 1er janvier 2024 :
 - Matières de vidange : 24,62 € HT/m³
 - Graisses : 132,42 € HT/m³
 - Sables : 68,65 € HT/m³

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

Précisions :

M. Brée estime que le prix de l'abonnement qui est fixe aujourd'hui devrait être proportionnel aux m² d'eau potable consommés et de même pour l'assainissement.

M. le Président précise qu'aujourd'hui le coût de fonctionnement n'est pas couvert par la vente d'eau. Les charges sont de plus en plus élevées, +899.400€ pour la DSP en fonctionnement, pour la régie l'augmentation est un peu moins élevée.

Les usagers étant sensibilisé à moins consommer, il y a évidemment moins de recettes.

DELIBERATION 2023-165-DC

RAPPORTEUR Jérôme HARRAULT

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2024 – APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS

Depuis 2017, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de son territoire.

Pour l'année 2024, compte tenu des dépenses prévisionnelles liées à ce budget annexe, il est proposé que **les tarifs soient maintenus au niveau de ceux de l'année 2023.**

Ainsi, sur la base des éléments ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les tarifs assainissement non collectif 2024 suivants :

TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2024 (en € TTC)		
Applicables au 01/01/2024		
Toutes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	contrôle de conception	150,00 €
	contrôle d'exécution	250,00 €
	contre-visite supplémentaire	125,00 €
	diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement (fixé par le SPANC)	100,00 €
	diagnostic à la demande du propriétaire (ex : vente) ou d'un tiers	250,00 €
Pénalités pour toutes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux suite au dépassement du délai de 4 ans	100,00 €
	pénalité pour refus de contrôle	200,00 €
	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux ou mauvais état de fonctionnement suite à une cession immobilière	200,00 €

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'information donnée au cours de la Commission « Cycle de l'Eau – Eau et Assainissement » du 7 décembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs 2024 de l'assainissement non collectif détaillés ci-dessus ;

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-166-DC

RAPPORTEUR Jérôme HARRAULT

EAU ET ASSAINISSEMENT - BORDEREAUX DES PRIX - APPROBATION DES TARIFS – ANNEE 2024

Conformément aux pratiques en vigueur dans les collectivités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement collectif, certaines prestations du service sont facturées aux abonnés.

Ces prestations annexes peuvent concerner la création de branchement, les frais d'accès au service, les interventions sur compteur, les extensions de réseaux et, si besoin, l'application de pénalités.

Les tarifs ont été révisés pour prendre en compte l'augmentation des coûts des matières premières et cohérence avec les prix pratiqués sur le secteur en DSP qui est géré actuellement par la SAUR.

Les tarifs présentés en annexe sont applicables sur la totalité du territoire de l'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2024, que l'exploitation incombe à la SAUR ou à la Régie. Ces prix s'appliquent pour l'eau potable ou pour l'assainissement collectif.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant les éléments énoncés ci-dessus et la nécessité de disposer d'un bordereau de prix correspondant aux prestations réalisées sur le territoire de l'agglomération, et notamment la Régie Eaux Saumur Val de Loire ;

Vu l'information donnée au cours de la commission eau & assainissement en date du 7 décembre 2023 ;

Aussi ,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les bordereaux des prix à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les prestations effectuées sur le territoire de l'agglomération, tant en eau potable qu'en assainissement collectif, selon le détail précisé dans les tableaux annexés à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

PRESENTATION DU BUDGET CLIMAT PAR LE CABINET ECOACT (présentation en annexe)

M. Henry estime que la démarche est novatrice et très intéressante pour l'agglomération.

M. Bidault demande s'il n'y aura pas un volet discriminant par rapport à d'autres classements ? l'agglomération aura-t-elle des taux plus avantageux ?

Ecoact : actuellement la législation est encore floue avec la notion d'aide verte. L'idée est que l'Etat puisse faire des prêts bonifiés mais rien de concret n'est encore acté.

M. le Président précise qu'il est probable qu'il y ait un système de bonus/malus via l'Adème.

M. le Président informe les Vice-présidents en charge des SPL que les prochains contrôles de la CRC porteront sur l'engagement environnemental et qu'il faut, dès maintenant, s'y préparer.

DELIBERATION 2023-167-DC

RAPPORTEUR Sylvie PRISSET

BUDGET PRIMITIF 2024

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2022-101-DC du 17 novembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Vu l'avis de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 28 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif et ses annexes de l'exercice 2024, conformément au tableau ci-dessous et à la présentation de chacun des budgets, chapitre par chapitre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à opérer, dans le cadre de la fongibilité des crédits, des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% pour chacune des sections

BUDGETS	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Principal	52 378 629,00	52 378 629,00	28 906 972,51	28 906 972,51
Collecte et traitement des déchets	14 351 341,00	14 351 341,00	3 399 000,00	3 399 000,00
Transports	9 296 725,00	9 296 725,00	729 400,00	729 400,00
Lotissements et ZA	2 945 550,00	2 945 550,00	2 930 550,00	2 930 550,00
Eau potable	13 372 287,00	13 372 287,00	5 943 500,00	5 943 500,00
Assainissement	10 431 800,00	10 431 800,00	8 103 592,00	8 103 592,00
SPANC	248 771,00	248 771,00	15 000,00	15 000,00
Eaux pluviales	549 302,00	549 302,00	141 600,00	141 600,00
TOTAL GÉNÉRAL	103 574 405,00	103 574 405,00	50 169 614,51	50 169 614,51

CHAP.	LIBELLES	BUDGET PRINCIPAL	COLLECTE ET TRAITEMENT DECHETS	TRANSPORT	LOTISSEMENTS et Z. A.	EAU POTABLE	EAUX USEES	S. P. A. N. C	EAUX PLUVIALES
FONCTIONNEMENT									
DEPENSES									
011	Charges à caractère général	10 971 204	13 514 511	8 741 805	1 266 500	7 451 539	6 597 266	43 710	380 030
012	Charges de Personnel	12 935 960	150 733	98 170	0	2 214 455	1 130 095	189 522	59 272
014	Atténuation de produits	11 722 852	0	900	0	420 000	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	6 897 051	170 700	101 250	0	66 000	24 500	1 000	0
66	Charges Financières	500 000	6 000	40 000	0	111 000	250 000	0	20 000
67	Charges exceptionnelles	10 400	5 000	1 100	0	65 000	42 000	2 000	0
023	Virement à la section d'investissement	1 603 392	54 397	0	0	44 293	0	6 539	0
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 737 770	450 000	313 500	1 679 050	3 000 000	2 387 939	6 000	90 000
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		52 378 629	14 351 341	9 296 725	2 945 550	13 372 287	10 431 800	248 771	549 302
D002 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU									
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		52 378 629	14 351 341	9 296 725	2 945 550	13 372 287	10 431 800	248 771	549 302

CHAP.	LIBELLES	BUDGET PRINCIPAL	COLLECTE ET TRAITEMENT DECHETS	TRANSPORT	LOTISSEMENTS et Z. A.	EAU POTABLE	EAUX USEES	S. P. A. N. C	EAUX PLUVIALES
RECETTES									
013	Atténuation de charges	152 830	13 704	10 974	0	1 141 424	0	0	0
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	4 620 285	685 314	1 469 670	15 000	11 627 363	9 163 400	240 250	0
73	Impôts et taxes	19 197 640	0	4 900 000	0	0	0	0	0
731	Fiscalité locale	13 993 995	11 108 323	0	0	0	0	0	0
74	Dotations et participations	11 163 392	1 694 000	2 716 081	0	0	50 000	0	547 702
75	Autres produits de gestion courante	1 783 480	765 000	0	0	3 500	0	0	0
76	Produits financiers	34 800	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	78 400	8 521	0
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 432 207	85 000	200 000	2 930 550	600 000	1 140 000	0	1 600
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		52 378 629	14 351 341	9 296 725	2 945 550	13 372 287	10 431 800	248 771	549 302
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE									
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		52 378 629	14 351 341	9 296 725	2 945 550	13 372 287	10 431 800	248 771	549 302

INVESTISSEMENT									
DEPENSES									
010	Stock				0				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 394 491	0	40 000	0	200 000	158 500	10 000	20 000
204	Subventions d'équipement versées	3 191 400	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	6 019 550	947 000	75 900	0	2 549 500	2 145 000	5 000	50 000
23	Immobilisations en cours	2 210 601	1 121 000	0	0	5 000	0	0	0
	Opérations d'équipement (AP)	8 404 973,51	0	300 000	0	1 414 000	1 418 000	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	3 270 000	125 000	113 500	0	660 000	3 002 092	0	70 000
26	Participations et créances rattachées	38 750	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	445 000	0	0	0	0	0	0	0
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)	1 432 207	85 000	200 000	2 930 550	600 000	980 000	0	1 600
041	Opérations patrimoniales (5)	2 500 000	1 121 000	0	0	515 000	400 000	0	0
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		28 906 972,51	3 399 000	729 400	2 930 550	5 943 500	8 103 592	15 000	141 600
D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU									
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		28 906 972,51	3 399 000	729 400	2 930 550	5 943 500	8 103 592	15 000	141 600

CHAP.	LIBELLES	BUDGET PRINCIPAL	COLLECTE ET TRAITEMENT DECHETS	TRANSPORT	LOTISSEMENTS et Z. A.	EAU POTABLE	EAUX USEES	S. P. A. N. C	EAUX PLUVIALES
RECETTES									
10...	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	2 202 011	340 000	0	0	0	0	2 461	11 483
1068	Excédents de fonct. Capitalisés	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	3 284 298	400 000	0	0	355 000	427 500	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	10 633 749,51	1 033 603	415 900	1 251 500	2 029 207	4 888 153	0	40 117
27	Autres immobilisations financières	176 444	0	0	0	0	0	0	0
45	Total des opé. pour le compte de tiers (9)	0	0	0	0	0	0	0	0
021	Virement de la section de fonctionnement (5)	1 603 392	54 397	0	0	44 293	0	6 539	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	769 308	0	0	0	0	0	0	0
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)	7 737 770	450 000	313 500	1 679 050	3 000 000	2 387 939	6 000	90 000
041	Opérations patrimoniales (5)	2 500 000	1 121 000	0	0	515 000	400 000	0	0
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		28 906 972,51	3 399 000	729 400	2 930 550	5 943 500	8 103 592	15 000	141 600
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU									
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		28 906 972,51	3 399 000	729 400	2 930 550	5 943 500	8 103 592	15 000	141 600

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 Abstention : 0

Précisions :

Après la présentation budget par budget par Mme Prisset, M. le Président précise que le budget 2024 est conforme à ce qui a été présenté au Rapport d'Orientation Budgétaire au conseil de novembre dernier. Il est à noter une augmentation du montant à verser au SDIS.

M. Cheptou précise que les prochaines années vont être encore plus compliquées avec la professionnalisation d'autres centres de secours de l'Agglomération. Des problèmes de mobilisation des pompiers volontaires en journée tendent à plus professionnaliser, notamment le Centre de Doué.

M. le Président estime que l'augmentation pour les EPCI ne pourra pas dépasser le coût de la vie.

M. le Président précise que l'augmentation du versement mobilité est la conséquence de l'amélioration de l'emploi sur le territoire.

DELIBERATION 2023-168-DC

RAPPORTEUR Pierre-Yves DOUET

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Aux termes du Code général de la Fonction publique susvisé et notamment ses articles L.313-1, L.542 et suivant, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient aux conseillers communautaires de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Budget principal :

DEGE

Suite au départ en retraite du responsable du secteur maintenance au sein de la Direction de l'Environnement et des Grands Equipements (DEGE) – service maintenance et entretien des bâtiments, il vous est proposé de transformer un poste de technicien contractuel à temps complet en poste d'ingénieur contractuel à temps complet sur le fondement de l'article L 332-8 du CGFP (*à savoir emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions le justifie*)

DACT

Suite à la démission du gestionnaire adjoint au service des gens du voyage au sein de la Direction de l'aménagement et de la Cohésion des territoire (DACT), il convient de transformer un poste d'adjoint technique stagiaire à temps complet en poste d'adjoint technique contractuel sur le fondement de l'article L 332-14 du CGFP (*CDD conclu pour un an dans la limite de deux ans sur une vacance temporaire d'emploi*)

DMG

Service commun archives communautaires et municipales

Suite à la création au 1^{er} décembre 2023 du service commun des archives communautaires et municipales au sein de la Direction des moyens généraux, il est nécessaire en fonction des besoins et de l'évolution du service de compléter l'équipe au 1^{er} janvier 2024 avec la création de deux postes d'attaché de conservation du patrimoine à temps complet.

Service commun politiques contractuelles

Pour assurer les missions de contractualisation et subvention du service commun des politiques contractuelles à la DMG, il convient de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet.

Service commun ressources humaines

Suite à la création du service commun ressources humaines au 1^{er} janvier 2024, il convient de créer

2 postes de rédacteur à temps complet, 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe à temps complet et un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet.

Budget SPANC :

Suite au départ d'un contrôleur au sein de la DEGE - service SPANC, il convient de transformer un poste d'adjoint technique à temps complet sur le fondement de l'article L.332-14 du CGFP (*CDD conclu pour un an dans la limite de deux ans sur une vacance temporaire d'emploi*) en poste de technicien territorial à temps complet.

Budget principal :**DEGE – service maintenance et entretien des bâtiments**

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Technicien territorial	B	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-8 du code général de la Fonction publique	- 1	+ 1	Ingénieur territorial	A	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-8 du code général de la Fonction publique

DACT – service gens du voyage

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Adjoint technique	C	Temps complet	stagiaire	- 1	+ 1	Adjoint technique	C	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique

DMG - Service commun archives communautaires et municipales

Grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail	Type de recrutement
Attaché de conservation du patrimoine	A	+ 2	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique

Service commun politiques contractuelles

Grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail	Type de recrutement
Rédacteur territorial	B	+ 1	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique

Service commun ressources humaines

Grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail	Type de recrutement
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	+ 2	Temps complet	Emploi permanent
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	+ 1	Temps complet	Emploi permanent
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	+ 1	Temps complet	Emploi permanent

Budget SPANC :

DEGE - SPANC

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Adjoint technique territorial	C	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique	- 1	+ 1	Technicien territorial	B	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des emplois et des effectifs

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-169-DC

RAPPORTEUR Pierre-Yves DOUET

RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE – DIRECTION DES POLITIQUES SPORTIVES

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la Ville de Saumur met à disposition de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, un agent, qui a donné son accord, pour occuper le poste de Directeur des politiques sportives, pour une durée hebdomadaire de travail correspondant à 40 % d'un temps plein,

Considérant que cette mise à disposition est fixée pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Considérant que les conditions techniques et financières de cette mise à disposition sont réglées par les termes de la convention préparée à cet effet.

Cette convention prévoit notamment le principe du remboursement par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Saumur ainsi que des dépenses occasionnées par les actions de formation de l'agent mis à disposition.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de renouvellement de la mise à disposition de l'agent au profit de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, pour exercer les fonctions de Directeur des politiques sportives à raison de 40 % de son temps de travail hebdomadaire.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel auprès de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-170-DC

RAPPORTEUR Pierre-Yves DOUET

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE AUPRES DU CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la Communauté d'Agglomération met à disposition du Centre Hospitalier de Saumur, un agent, qui a donné son accord, pour la création d'une chorale des agents hospitaliers, à raison d'une durée hebdomadaire de travail d'1 heure hors vacances scolaires et pont de l'ascension, soit 30 heures supplémentaires en tenant compte du temps de préparation,

Considérant que cette mise à disposition est fixée pour la période allant du 11 janvier 2024 au 4 juillet 2024,

Considérant que les conditions techniques et financières de cette mise à disposition sont réglées par les termes de la convention préparée à cet effet.

Cette convention prévoit notamment le principe du remboursement par le Centre Hospitalier de Saumur de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération ainsi que des dépenses occasionnées par les actions de formation de l'agent mis à disposition.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de l'agent au profit du Centre hospitalier de Saumur, pour la création de la chorale des agents hospitaliers, à raison d'1 h de travail hebdomadaire hors vacances scolaires et pont de l'ascension, soit 30 heures supplémentaires en tenant compte du temps de préparation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel auprès du Centre Hospitalier de Saumur pour la période allant du 11 janvier 2024 au 4 juillet 2024, ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-171-DC

RAPPORTEUR Béatrice BERTRAND

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCE - MISE A JOUR DU PERIMETRE D'APPLICATION POUR LA VILLE DE SAUMUR

La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire assure la maîtrise d'ouvrage sur son territoire du dispositif départemental de revitalisation « Anjou Cœur de Ville ».

Ainsi la Ville de Saumur et les communes d'Allonnes, Fontevraud-l'Abbaye, Longué-Jumelles, Montreuil-Bellay et Vivy sont engagées dans des programmes de revitalisation de leur centre-ville et bénéficient d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) mises en œuvre pour une durée de cinq ans.

Ces dispositifs constituent des actions des programmes nationaux dans lesquels l'Agglomération s'est engagée au côté des communes : « Action de Cœur de Ville » pour la Ville de Saumur et « Petites Villes de Demain » pour les communes d'Allonnes, Doué-en-Anjou, Longué-Jumelles et Montreuil-Bellay.

La commune de Doué-en-Anjou pour laquelle s'est achevée en fin d'année 2022 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation et Développement (OPAH-RD), a initié une actualisation de son plan guide de revitalisation afin de poursuivre sa démarche de redynamisation de centre-ville.

Afin d'accroître l'efficacité de la veille foncière conduite dans le cadre des programmes de revitalisation, la Communauté d'Agglomération a instauré un droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres d'intervention dans le cadre des transactions des biens échappant à la mise en œuvre du droit de préemption urbain dans sa forme simple, à savoir sur :

- Les lots de copropriété ;
- Les parts ou actions de sociétés d'attribution ;
- Les Immeubles bâtis de moins de 4 ans.

La Ville de Saumur, soucieuse d'accroître l'efficacité et la cohérence des différentes actions de redynamisation de son cœur de Ville, a sollicité une extension du périmètre de l'opération en cours par avenant à la convention d'OPAH-RU.

Cette modification a été validée par décision du Conseil Communautaire du 16/11/2023.

Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des outils d'intervention complémentaires, il est donc proposé de faire évoluer le périmètre de mise en œuvre du droit de préemption urbain renforcé sur la Ville de Saumur pour le faire correspondre au nouveau périmètre de l'OPAH-RU.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 ;

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel, le Président de l'EPCI peut par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants ;

Vu l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme prévoyant la possibilité pour le titulaire du droit de préemption de déléguer son droit ;

Vu la délibération du 14 décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la région de Doué la Fontaine portant approbation du plan local d'urbanisme du Secteur Doué en Anjou et instauration des délégations du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Doué en Anjou ;

Vu les délibérations du 05 mars 2020 du Conseil communautaire portant approbation du plan local d'urbanisme du Secteur Saumur Loire Développement et instauration des délégations du droit de préemption urbain au bénéfice des communes concernées ;

Vu les délibérations du 29 juin 2021 du Conseil communautaire portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire et instauration des délégations du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire ;

Vu les délibérations du 29 juin 2021 du Conseil communautaire portant approbation du plan local d'urbanisme du Secteur Loire - Longué et instauration des délégations du droit de préemption urbain au bénéfice des communes concernées ;

Vu les délibérations du 29 juin 2021 du Conseil communautaire portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Tuffalun et instauration des délégations du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Tuffalun ;

Vu la délibération du 7 Juillet 2022 du Conseil communautaire portant Instauration du Droit de préemption urbain renforcé dans les périmètres opérationnels de revitalisation ;

Vu la délibération du 16 novembre 2023 du Conseil communautaire portant proposition d'avenant à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du Cœur de Ville de Saumur et notamment l'évolution du périmètre opérationnel ;

Considérant l'utilité du droit de préemption urbain renforcé instauré sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) au sein des périmètres opérationnels de revitalisation ;

Considérant l'évolution du périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain en cours sollicité par la Ville de Saumur par avenant à la convention de programme

Considérant la nécessité de faire correspondre le périmètre de mise en œuvre du droit de préemption urbain renforcé au nouveau périmètre opérationnel du centre-ville de Saumur

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'OPÉRER** la mise à jour du périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) pour le faire correspondre au nouveau périmètre de d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain tel qu'il est délimité par avenant à la convention de programme ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Ville de Saumur ;
- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, par affichage au siège de la Communauté d'Agglomération, à l'hôtel de Ville de Saumur durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à Monsieur le Préfet ;
- au Directeur Départemental des services fiscaux ;
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- à la Chambre du Barreau constituée près le Tribunal de Grande Instance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au plan local d'urbanisme Intercommunal « Secteur ex-Saumur Loire Développement »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

AUTORISATION PREALABLE A LA DIVISION DE LOGEMENT - MISE A JOUR DU PERIMETRE D'APPLICATION DU PERMIS DE DIVISER POUR LA VILLE DE SAUMUR

La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire assure la maîtrise d'ouvrage sur son territoire du dispositif départemental de revitalisation « Anjou Cœur de Ville ».

Ainsi la Ville de Saumur et les communes d'Allonnes, Fontevraud-l'Abbaye, Longué-Jumelles, Montreuil-Bellay et Vivy sont engagées dans des programmes de revitalisation de leur centre-ville et bénéficient d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) mises en œuvre pour une durée de cinq ans.

Dans ce cadre, et afin de renforcer les moyens de lutte contre les situations de mal logement, la Communauté d'Agglomération a proposé aux communes engagées de mettre en œuvre, sur les secteurs concernés et à titre expérimental, l'outil complémentaire de l'autorisation préalable à la division de logement ou permis de diviser introduit par la loi pour « l'accès au logement et un urbanisme rénové » dite loi ALUR du 24 mars 2014.

Les communes de Allonnes, Montreuil-Bellay, Vivy et la Ville de Saumur s'étant portées volontaires pour la mise en œuvre de cet outil complémentaire, l'autorisation préalable à la division de logement a ainsi été instaurée par la Communauté d'Agglomération sur les périmètres opérationnels concernés avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2023.

Par ailleurs, la Ville de Saumur soucieuse d'accroître l'efficacité et la cohérence des différentes actions de redynamisation de son cœur de Ville a, par avenant à la convention d'OPAH-RU, sollicité une extension du périmètre de l'opération en cours sur le secteur de centre-ville.

Cette modification a été validée par décision du Conseil Communautaire du 16 novembre 2023.

Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des outils d'intervention complémentaires au dispositif opérationnel, il est proposé de les faire évoluer le périmètre d'application de l'autorisation de diviser mise en place sur le secteur du centre-ville dans les mêmes limites que le nouveau périmètre opérationnel du cœur de Ville de Saumur.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014 prévoyant la possibilité d'instaurer des dispositifs, de compétence communautaire, qui permettent de prévenir la survenue de nouvelle situation de mal logement, parmi lesquels le dispositif d'autorisation préalable de travaux à la division également nommé permis de diviser ;

Vu les articles L111-6-1-1 et L111-6-1-2 et suivants relatifs à l'autorisation préalable aux travaux de division ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 février 2023 portant instauration à titre expérimental de l'autorisation préalable aux travaux de division sur le périmètre opérationnel de l'OPAH RU de la Ville de Saumur ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2023 portant approbation et autorisation de signature de l'avenant 1 à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) du cœur de Ville de Saumur ;

Considérant l'évolution du périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) en cours sollicité par la Ville de Saumur par avenant à la convention de programme ;

Considérant la nécessité de faire correspondre le périmètre d'application de l'autorisation préalable aux travaux de division urbain renforcé au nouveau périmètre opérationnel défini pour le cœur de ville de Saumur ;

Aussi,

Le Conseil communautaire est invité à délibérer.

- **D'OPÉRER** la mise à jour du périmètre d'application de l'autorisation préalable à la division de logement sur le secteur de centre-ville de Saumur pour le faire correspondre au nouveau périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain tel qu'il est délimité par avenant n°01 à la convention de programme ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Ville de Saumur ;
- **D'ORGANISER** une communication appropriée en amont auprès des professionnels de l'immobilier, des propriétaires de logements vacants situés dans les périmètres opérationnels, du grand public, et des partenaires de la politique de l'habitat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-173-DC

RAPPORTEUR Astrid LELIEVRE

CONTRAT LOCAL DE SANTE - CONTRAT FINANCIER 2023 AVEC L'ARS AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION INTERREGIONAL

Les Contrats Locaux de Santé ont été créés par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme sur l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST). Il a pour objectif d'assurer la coordination des financeurs, des acteurs et des actions dans le champ de la santé, entendue au sens large (et non sous un angle strictement médical).

Par délibération 2019-178-DC en date du 12 décembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé le Contrat Local de Santé Saumur Val de Loire 2020-2024.

Ce contrat comporte trois axes stratégiques : renforcer la promotion et la prévention en santé, assurer une meilleure coordination vis-à-vis de certains publics (handicap physique et psychique, personnes âgées...) et faire de la santé un levier d'attractivité et de cohésion sociale et territoriale.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) propose de soutenir financièrement la Communauté d'Agglomération au titre de l'année 2023 pour le temps consacré à la coordination du dispositif contractuel (5 000 €).

Ce soutien financier est conditionné à la signature d'un contrat financier avec l'ARS pour 2023 au titre du fonds d'intervention interrégional.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération 2019-178-DC en date du 12 décembre 2019 approuvant le Contrat Local de Santé 2020-2024 ;

Considérant la possibilité de bénéficier d'un financement de l'Agence Régionale de Santé (ARS) au titre du fonds d'intervention interrégional pour la coordination du contrat local de santé de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le contrat financier 2023 entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Communauté d'Agglomération au titre de l'année 2023 pour le temps consacré à la coordination du dispositif contractuel (5 000 €), ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à le signer ainsi les éventuelles pièces afférentes

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-174-DC

RAPPORTEUR Astrid LELIEVRE

CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE – AVENANT N°4

Les travaux d'élaboration des nouveaux contrats de ville sont engagés.

Cette nouvelle génération de contrats appelée « Engagements Quartiers 2030 » repose sur un important travail de concertation réalisé auprès des habitants du quartier prioritaire pour garantir la prise en compte de l'expression citoyenne. La signature du nouveau contrat de ville de l'Agglomération Saumur Val de Loire devra intervenir au plus tard au 31 mars 2024.

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans le quartier prioritaire de la Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a été signée le 31 décembre 2015 pour couvrir la période 2016-2019.

Annexée au Contrat de Ville, cette convention initiale précise les engagements du bailleur social Saumur Habitat dans le quartier prioritaire, et notamment les actions qui concourent au renforcement de la qualité de service rendus aux locataires comme par exemple la formation et le soutien des personnels de proximité, le sur-entretien, la tranquillité résidentielle, la concertation et la sensibilisation des locataires ...

En cohérence, les régimes fiscaux zonés attachés au Contrat de Ville peuvent être prorogés pendant toute la durée de validité dudit contrat.

Cette convention a ainsi été prorogée par voie d'avenant n°01 signé le 8 juin 2017 pour la période 2019-2020, par avenant n°02 signé le 20 octobre 2020 pour la période 2021-2022, et par avenant n°03 le 20 décembre 2022 pour 2023.

En l'attente de la signature des nouveaux Contrats de Ville, le projet de loi de finances pour 2024 permet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 le bénéfice de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux dans les Quartiers Politiques de la Ville (QPV) pour les contrats en cours.

Il convient donc, par la signature de l'avenant n°04 ici proposé, de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 les termes et les effets de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB pour le quartier prioritaire de la politique de la ville, afin d'envisager sa révision une fois achevée la délimitation du nouveau zonage du QPV et la signature du nouveau contrat de ville de l'Agglomération, au plus tard le 31 mars 2024.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, retenant le seul quartier prioritaire de la politique de la ville Chemin Vert – Hauts Quartiers ;

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales portant sur les compétences des Communautés d'Agglomération ;

Vu la délibération n°2017/016 DC en date du 2 février 2017 précisant le champ de compétence d'intervention de la Communauté d'Agglomération, au titre de ses compétences obligatoires ; que, parmi celles-ci, figure la politique de la ville, dont les programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Vu la délibération n°2020-124-DC du 30 juillet 2020 relative aux attributions légales du conseil parmi lesquelles l'approbation des dispositions portant orientation en matière de politique de la ville ;

Considérant la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB signée en date du 31 décembre 2015, prorogée ;

Considérant l'élaboration en cours d'un nouveau Contrat de Ville de l'Agglomération pour une signature fixée au plus le 31 mars 2024 ;

Considérant que les dispositifs fiscaux zonés, attachés au Contrat de Ville, sont prorogés d'autant ;

Considérant la nécessité de formaliser cette prolongation par la signature d'un avenant à la convention initiale d'utilisation de l'abattement de la TFPB pour le quartier prioritaire de la politique de la ville de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°04 de prolongation de la convention local d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ci annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le dit avenant n°04.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) LOIRE-LONGUE – REVISION ALLEGEE N°1 - ARRET DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION

Le contexte de la prescription et ses objectifs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire-Longué a été approuvé par le Conseil Communautaire du 29 juin 2021. En février 2023, les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 ont été actées. Cette procédure a pour but de corriger des erreurs matérielles.

Réalisé en 2021 et en 2022, l'inventaire des zones humides a identifié 2 313 ha de zones humides sur le territoire communautaire qu'il convient d'intégrer dans les réflexions d'aménagement et dans le PLUi en cohérence avec les objectifs du SAGE Authion, en substitution aux données de pré-localisation figurant dans le document d'urbanisme.

Dans le cas du PLUi Loire-Longué, cet inventaire conduit, tout en étendant la protection zone humide sur certains secteurs, à réduire cette protection sur certains endroits. En outre, le report de l'inventaire des zones humides en substitution à la donnée de pré-localisation ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il a donc été décidé de demander la prescription de la révision allégée n°1 du PLUi Loire-Longué sur ce sujet unique (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme). Ainsi, il est proposé de poursuivre les objectifs suivants :

- Intégrer l'inventaire des zones humides dans le PLUi ;
- Mettre en œuvre les dispositions réglementaires adaptées en vue de leur protection.

En application de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme portant sur les conditions d'une évaluation environnementale systématique et la saisie au cas-par-cas, la procédure de révision allégée visant à renforcer une protection a été soumise à un examen au cas-par-cas ad hoc. La saisine de la MRAe a été réceptionnée le 9 août 2023.

Par avis conforme n° 2023ACPDL80 / PDL-2023-7258 en date du 6 octobre 2023, la MRAe a confirmé que « *La révision allégée n°1 du PLUi de Loire-Longué n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.*

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. ».

Le Bilan de la concertation

La procédure de Révision allégée n°1 fait l'objet d'une concertation. Un Bilan de la concertation doit donc être tiré à l'issue de la période de concertation définie. A cet égard, les modalités de concertation ont été définies dans la délibération du Conseil Communautaire du 6 avril 2023, et précise la manière dont elles ont été mises en œuvre.

Les modalités de concertation définies par la délibération du 06 avril 2023

- MOYENS D'INFORMATION RETENUS POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONCERTATION :
 - Un dossier de concertation présentant les objets du projet de révision allégée et alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études sera mis à disposition du public :
 - À la Communauté d'Agglomération (version papier) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - dans les Mairies du secteur "Loire-Longué" (version papier) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de ces dernières ;
 - sur le site Internet de la Communauté d'agglomération (<https://www.saumurvaldeloire.fr/>).

- **MOYENS DE COLLECTE DES OBSERVATIONS RETENUS POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONCERTATION :**
 - Observations « papier » : un registre disponible à la Communauté d'Agglomération et dans les mairies du secteur "Loire-Longué" sera associé à la notice de concertation (version papier), permettant au public de faire part de ses observations (observations « papier ») aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté d'agglomération et dans les mairies du secteur "Loire-Longué" ;
 - Il sera également possible de transmettre ses observations par courrier postal à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération au 11 rue Maréchal LECLERC - CS54030 - 49408 Saumur Cedex, avec comme objet de courrier "Concertation - Révision allégée du PLUi Loire-Longué" ;
 - Observations « numériques » : l'adresse mail suivante permettra au public de faire part de ses observations au format numérique : urbanisme@saumurvaldeloire.fr, avec comme objet de mail « Concertation – Révision allégée du PLUi Loire-Longué ».

L'information relative à la tenue de la concertation a été diffusée :

- La délibération du 6 avril 2023 de prescription de la Révision allégée a été affichée à la Communauté d'Agglomération et dans les mairies du secteur « Loire-Longué » pendant un mois ;
- L'annonce légale d'engagement de la procédure a été réalisée dans le Courrier de l'Ouest du 18 avril 2023 ;
- Le site internet de la Communauté d'Agglomération fait état de la tenue d'une concertation depuis le 18 avril 2023 et jusqu'à ce jour, en précisant les modalités de concertation, et en mettant la délibération à disposition ;
- Au siège de l'Agglomération depuis le 7 avril 2023 et jusqu'à ce jour, en mettant le registre de concertation et le dossier de concertation à disposition ;
- Dans les 9 communes du secteur depuis le 21 avril 2023 et jusqu'à ce jour, en mettant le registre de concertation et le dossier de concertation à disposition.

Les moyens d'information et de collecte des observations sont présentées dans le bilan joint en annexe. Aucune observation ou proposition relative à la Révision allégée n°1 n'a été formulée à ce jour.

Les modalités de concertation ont été scrupuleusement respectées et mises en œuvre. Pour autant, aucune observation ou proposition n'a été réalisée sur l'ensemble de la période couverte par la concertation.

Ce bilan met fin à la phase de concertation.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2023 et du retrait partiel de cette dernière sur le point C approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président permettant d'établir que les modalités de concertation définies dans la délibération du 6 avril 2023 ont pleinement été respectées ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n° 2023ACPD80 / PDL-2023-7258 en date du 6 octobre 2023, décidant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué à évaluation environnementale ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation présenté ci-avant ;
- **DE DECIDER** que le projet de révision allégée ne fera pas l'objet d'une Evaluation Environnementale ;
- **D'ARRÊTER** le projet de révision allégée n°1, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION 2023-176-DC

RAPPORTEUR Laurent NIVELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU SECTEUR SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SLD) – SAUMUR – PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE L'AERODROME – CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE

Genèse du projet

Le projet de la centrale photovoltaïque d'une surface d'environ 12 ha pour une puissance d'installation de 14,38 MWc, s'inscrit dans une démarche de développement des énergies renouvelables sur le territoire (en lien aussi avec le PCAET) visant aussi à répondre à la souveraineté énergétique nationale.

Le site actuel est utilisé par des activités d'aéromodélisme (une piste) et paramoteurs (une piste), ainsi que des espaces en prairies temporaires. Ce site est essentiellement entretenu en raison de la présence de ces activités.

Pour permettre ce projet, il est nécessaire de déplacer soit au sud des pistes existantes, voire vers d'autres sites. C'est pourquoi pour permettre le déplacement des activités sur l'aérodrome, il sera nécessaire de mener une évolution du PLUi permettant la construction de nouveaux bâtiments à proximité des pistes des parachutistes et des montgolfières.



En septembre 2021, la Ville de Saumur a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'installation d'une centrale solaire sur les terrains de l'aérodrome, dont elle a la propriété. En mars 2022, la société EDF Renouvelables a été retenue pour développer ce projet.

Depuis 2022, ce projet est concerté avec les partenaires institutionnels et locaux (ex : associations).

Concernant l'étude d'impact, elle a été réalisée en 2022 et 2023. Les premiers résultats ont permis de définir une zone d'évitement de près de 8 ha et une potentielle zone de compensation d'environ 1 ha, en raison des enjeux avifaunes forts présents. Le projet présente en outre, par sa localisation des enjeux paysagers vis-à-vis du château de Saumur, des activités sur la piste et de la proximité des habitations. Des aménagements paysagers sont donc prévus (création de haies, aménagement d'un belvédère, ...). Concernant l'aviation civile, le projet a été revu dans sa forme (nombre de panneaux diminués, inclinaison de ces derniers, ...) pour éviter l'éblouissement des avions, des parachutistes, ...

Le projet a été présenté en pôle énergétique le 21 septembre 2023 pour recevoir un avis favorable, avec des demandes de compléments sur les volets biodiversité et paysager.

Le dépôt du permis est prévu au plus tard au premier semestre 2024 pour une mise en service début 2026 au plus tard.

Intérêt général du projet

Le projet de centrale photovoltaïque participera à répondre aux objectifs du PCAET sur le développement des énergies renouvelables sur le territoire de l'Agglomération, ainsi que l'objectif national de souveraineté énergétique. En effet, le projet prévoit une production annuelle moyenne estimée de 17 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 7 511 personnes (environ 25% de la population de la ville de Saumur).

Nécessaire adaptation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement (PLUi SLD)

Ce projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans une démarche de développement des énergies renouvelables sur la ville de Saumur, et du territoire de l'Agglomération.

Le site sur lequel doit être réalisé le projet est classé en zone naturelle (N), ainsi que dans un sous-secteur "Nyr" dans le PLUi SLD approuvé en mars 2020 (et modifié par des procédures postérieures sans incidence sur la zone de projet).

Pour la zone N, cette zone a été créée pour identifier un secteur à protéger en raison de son caractère d'espace naturel (prairies de fauches majoritairement). Celle-ci ne permet pas l'implantation de ce type de projet. Pour le sous-secteur "Nyr", il correspond à l'aérodrome (pistes et bâtiments des associations). Seules les constructions, aménagements et installations liées à l'activité aéronautique sont permis. Aussi, ce classement ne permet pas non plus ce type de projet.

Il est donc nécessaire de modifier le classement en créant un STECAL type « Npv », pour lequel un règlement très ciblé sera mis en place, afin de permettre l'implantation de ce projet, tout en prenant en compte les enjeux paysagers et environnementaux du site.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi SLD soutient le développement des énergies renouvelables sur son secteur (orientation "*poursuivre un développement vers l'énergie positive*"). Ainsi, le projet est compatible avec les orientations concernant le développement de ce type d'activités.

Dans ces conditions, le PLUi SLD doit être adapté afin de permettre la mise en œuvre de ce projet en ayant recours à la procédure de la déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, compte-tenu de la superficie du STECAL envisagé, la procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique (article R.104-13 du code de l'urbanisme)

Concertation publique préalable sur le projet d'évolution du PLUi SLD

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite Loi ASAP adoptée le 28 octobre 2020 a modifié le Code de l'Urbanisme pour soumettre à concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumises à évaluation environnementale.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité. Les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. À l'issue de la concertation, l'autorité en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique, ce qui sera le cas, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Il convient donc d'organiser une concertation selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier présentant les principales caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque de l'aérodrome de Saint-Hilaire-Saint-Florent, au siège de la Communauté d'Agglomération, à la mairie de Saumur et à la mairie déléguée de Saint-Hilaire-Saint-Florent aux jours et horaires habituels et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération pour une durée minimale de 30 jours annoncée au moins 8 jours avant par voie d'affiche, de presse et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.
- Mise à disposition sur la même période de registres papier au siège de la Communauté d'Agglomération, à la mairie de Saumur et à la mairie déléguée de Saint-Hilaire-Saint-Florent afin de recueillir les observations, propositions et contre-propositions des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées. Possibilité offerte de faire part d'observations par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération, 11 rue du Maréchal Leclerc – CS54030 – 49408 Saumur Cedex, ou électronique à urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention "AERODROME".
- Organisation d'une réunion publique à Saumur présentant les principales caractéristiques du projet et la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du PLUi du secteur Saumur Loire Développement annoncée au moins 8 jours avant par voie de presse et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Le bilan de la concertation sera présenté au Conseil communautaire et sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 05 mars 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire, habitat du 05 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt général que présente le projet ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DEFINIR** les modalités de concertation publique de la mise en compatibilité telles qu'énoncées ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme Tubiana et M. Bidault ne prennent pas part au vote

Résultat des votes :

Pour : 62 - Contre : 0 - Abstention : 0

Précisions :

M. Nivelle précise que si ce projet est consommateur de terrain dans le cadre du ZAN, cela ne se fera pas. Les arrêtés devraient arriver d'ici la fin d'année.

M. le Président confirme que les projets de photovoltaïque ne verront le jour que s'ils ne sont pas décomptés du ZAN.

M. Henry revient sur l'aérodrome qui fonctionne bien et a une activité intéressante et s'interroge sur la pertinence du photovoltaïque à proximité. Les terrains occupés ne permettront plus une extension pour des bâtiments d'entretien des avions par exemple.

M. le Président précise que les terrains envisagés sont non-constructibles. De plus sans activités annexes et recettes complémentaires le site n'est pas viable et sera voué à une fermeture certaine.

DELIBERATION 2023-177-DC

RAPPORTEUR Laurent NIVELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi LL) DE LOIRE-LONGUE – LONGUE-JUMELLES – PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DES YOUS – CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE

Genèse du projet

Le projet de la centrale photovoltaïque d'une surface d'environ 6 ha pour une puissance d'installation de 4,99 MWp, s'inscrit dans une démarche de développement des énergies renouvelables sur le territoire (en lien aussi avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)) visant aussi à répondre à la souveraineté énergétique nationale.

Depuis septembre 2018, ce site dégradé est étudié pour un développement des énergies renouvelables. Il s'agit d'une ancienne carrière de granulats, dont le site n'est plus sous police des mines par suite de la cessation d'activité administrative. La propriété foncière est communale et, elle est à proximité immédiate du plan d'eau, ancienne base de loisirs. Par ailleurs, le site se situe dans un Espace Naturel Sensible (ENS).

Depuis 2021, le porteur a lancé une concertation avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le Centre Permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Loire Anjou, en coopération avec le bureau d'études les accompagnant. Un premier projet mêlant panneaux au sol et panneaux flottants a été présenté, mais n'a pas été validé sur la partie flottante pour des raisons écologiques (enjeux avifaunes forts).

Lors de l'enquête publique de 2021 pour l'élaboration du PLUi LL, le porteur de projet et la commune ont déposé conjointement une note auprès du Commissaire enquêteur, demandant la mise en conformité du PLUi avec le projet. Le projet, qui n'était pas suffisamment avancé sur l'étude d'impact, n'a pu recevoir une réponse favorable de l'Agglomération pour justifier d'un secteur particulier.

Depuis, le porteur de projet a poursuivi ses études environnementales, notamment sur les zones humides, avec une étude hydraulique afin de démontrer l'innocuité vis-à-vis des enjeux posés par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi).

En mai 2023, le permis de construire a été déposé. Des compléments ont été apportés courant juillet. Le dossier, considéré comme complet tacitement depuis le 14 septembre dernier, est en cours d'instruction.

Intérêt général du projet

Le projet de centrale photovoltaïque participera à répondre aux objectifs du PCAET sur le développement des énergies renouvelables sur le territoire de l'Agglomération, ainsi que l'objectif national de souveraineté énergétique. En effet, le projet prévoit une production annuelle moyenne estimée d'environ 6,5 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 2 957 personnes (environ 44% de la population de la commune de Longué-Jumelles).

Nécessaire adaptation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Loire-Longué (PLUi LL)

Ce projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans une démarche de développement des énergies renouvelables sur la commune de Longué-Jumelles, et sur le territoire de l'Agglomération.

Le site sur lequel doit être réalisé le projet est classé en zone naturelle (N) dans le PLUi LL approuvé en juin 2021, et modifié par une procédure postérieure sans incidence sur la zone de projet.

La zone N a été créée pour identifier un secteur à protéger en raison de son caractère d'espace naturel et en lien avec le risque inondation. En effet, ce secteur est classé en zone rouge du PPRi du Val d'Authion. Ce classement ne permet pas l'implantation de ce type de projet.

Il est donc nécessaire de modifier le classement en créant un STECAL type « Npv », pour

lequel un règlement très ciblé sera mis en place, afin de permettre l'implantation de ce projet, tout en prenant en compte les enjeux paysagers et environnementaux du site.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi LL soutient le développement des énergies renouvelables sur son secteur (orientation "*devenir producteur d'énergie et renforcer le mix énergétique*"). Ainsi, le projet est compatible avec les orientations concernant le développement de ce type d'activités.

Dans ces conditions, le PLUi LL doit être adapté afin de permettre la mise en œuvre de ce projet en ayant recours à la procédure de la déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, compte-tenu de la superficie du STECAL envisagé, la procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique (article R.104-13 du code de l'urbanisme)

Concertation publique préalable sur le projet d'évolution du PLUi LL

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite Loi ASAP adoptée le 28 octobre 2020 a modifié le Code de l'Urbanisme pour soumettre à concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumises à évaluation environnementale.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité. Les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. À l'issue de la concertation, l'autorité en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique, ce qui sera le cas, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Il convient donc d'organiser une concertation selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier présentant les principales caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque des YOUSIS, au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Longué-Jumelles aux jours et horaires habituels et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération pour une durée minimale de 30 jours annoncée au moins 8 jours avant par voie d'affiche, de presse et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.
- Mise à disposition sur la même période de registres papier au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Longué-Jumelles afin de recueillir les observations, propositions et contre-propositions des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées. Possibilité offerte de faire part d'observations par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération, 11 rue du Maréchal Leclerc – CS54030 – 49408 Saumur Cedex, ou électronique à urbanisme@saumurvalde Loire.fr sous la mention "YOUSIS".
- Organisation d'une réunion publique à la mairie de Longué-Jumelles présentant les principales caractéristiques du projet et la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du PLUi du secteur Loire-Longué annoncée au moins 8 jours avant par voie de presse et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Le bilan de la concertation sera présenté au Conseil communautaire et sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Loire-Longué approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Loire-Longué approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire, habitat du 05 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt général que présente le projet ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DEFINIR** les modalités de concertation publique de la mise en compatibilité telles qu'énoncées ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme Tubiana ne prend pas part au vote

Résultat des votes :

Pour : 63 - Contre : 0 - Abstention : 0

Précisions :

M. Brée remarque que le projet est dans une zone naturelle rouge, ce projet est-il permis ?

M. Nivelles précise qu'il n'y a pas d'interdiction absolue, cela est étudié au cas par cas.

M. Nivelles tient également à préciser à tous que lors d'interrogations ou questions de la part des habitants, c'est aux communes de répondre et pas aux services de l'agglomération.

DELIBERATION 2023-178-DC

RAPPORTEUR Anatole MICHEAUD

RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT DANS LA DEMARCHE « TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ECOLOGIQUE - LABEL CLIMAT AIR ENERGIE » ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ADEME

Depuis 2019, la Communauté d'Agglomération et la Ville de Saumur sont engagées conjointement dans la démarche Cit'ergie. Cette dernière a été renommée « Territoire Engagé Transition Ecologique - label Climat Air Energie » et est portée par l'ADEME.

Pendant 4 ans, elles ont travaillé sur la structuration d'une politique climat-air-énergie et sur la mise en œuvre opérationnelle des actions afin d'atteindre le premier palier du label. Cette politique a été récompensée par la Commission Nationale du Label (CNL) qui s'est réunie le 5 avril 2023 pour évaluer le dossier des deux collectivités. Elles ont obtenu les 2 étoiles du label Climat-Air-Energie avec un score de 38,1 % (soit 186 points sur un total de 490).

Le label Climat-Air Energie a été octroyé aux deux collectivités pour une durée de 4 ans. Durant ce nouveau cycle, elles doivent poursuivre leurs efforts pour garder le label et progresser vers le niveau supérieur.

Le rapport de l'auditeur (annexe 1) et le courrier de la CNL (annexe 2) ont pointé plusieurs points de progression qui seront à prendre en considération dans le renouvellement de ce cycle.

Ces progressions peuvent se décliner en 10 actions clés à renforcer :

1. Former et mobiliser agents et élu.es (sobriété, adaptation au changement climatique, accompagnement aux changements de comportement...)
2. Systématiser la politique d'achats durables
3. Tendre vers un schéma directeur du patrimoine en intégrant des objectifs climat, air, énergie
4. Intégrer des exigences développement durable dans les projets d'aménagements

5. Intégrer la vulnérabilité au changement climatique dans les différentes politiques publiques
6. Soutenir la rénovation des logements en intégrant des objectifs climat, air, énergie
7. Poursuivre la dynamique d'économie circulaire
8. Engager une démarche de tourisme durable
9. Réaliser l'évaluation climat du budget
10. Suivre et évaluer nos actions (indicateurs et instances de suivi, tableau de bord, etc.)

Le renouvellement du cycle doit s'effectuer par l'accompagnement d'un conseiller Climat Air Energie (bureau d'études agréé par l'ADEME). Le coût est estimé à 33 000 € HT pour les 4 ans. L'ADEME propose un accompagnement financier à hauteur de 50 % (sur les dépenses HT, plafonnées à 50 000 €). Le reste à charge prévisionnel d'environ 16 500 € HT serait co-financé à 50 % par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et 50% par la Ville de Saumur.

Il convient donc de solliciter l'aide de l'ADEME pour cet accompagnement.

La démarche d'accompagnement par un conseiller sur un cycle de 4 ans se traduira à minima par :

- 3 visites annuelles (2024, 2025, 2026). Chaque visite se traduira par un comité technique composé des directions et des services concernés et un comité de pilotage composé des élus référents de la Ville et de l'Agglomération.
- Une mise à jour de l'état des lieux à n-1 de la date de dépôt du dossier de labellisation
- Un accompagnement à l'audit (2027)
- Un accompagnement sur le montage du dossier de labellisation (2027)

La démarche étant conjointe entre la Ville de Saumur et la Communauté d'Agglomération, un agent et un élu référent « Climat Air Energie » sont désignés pour chaque collectivité, et la Communauté d'Agglomération est identifiée comme chef de projet.

La Communauté d'Agglomération assurera la coordination et le pilotage global de la démarche ainsi que le lien avec le conseiller label Climat Air Energie.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'engagement de la Communauté d'Agglomération dans le renouvellement du label Climat Air Energie conjointement avec la Ville de Saumur ;
- **DE PRENDRE ACTE** du rapport de l'auditeur et du courrier d'attribution de la Commission Nationale du Label ;
- **DE SOLLICITER** l'aide technique et financière de l'ADEME à hauteur de 50 % des coûts éligibles et la contractualisation avec un conseiller label Climat Air Energie pour l'accompagnement dans le cycle de 4 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à la démarche.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME 2023 – CONTRIBUTION FORFAITAIRE

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du programme d'optimisation des dépenses énergétiques et de mettre aux normes le parc existant d'éclairage public communautaire, il convient de financer les travaux de rénovation sur les zones d'activités de Champ Blanchard à Distré et de Méron à Montreuil-Bellay.

Cette opération consiste à :

- remplacer 16 lanternes Sodium Haute Pression (SHP) par des lanternes LED ainsi qu'une armoire de commande (mise aux normes) rues de l'Europe et de l'Avenir sur la ZA de Champ Blanchard à Distré ;
- remplacer 38 lanternes Iodure par des lanternes LED ainsi que trois armoires de commande (mise aux normes) rues de l'Est, des Chardons, des Outardes, des Perdrix et du Grand Ouest sur la ZA de Méron à Montreuil-Bellay ;
- remplacer 4 lanternes Iodure par des lanternes LED au Parc du Breil ainsi que remplacer 4 lanternes Iodure par des lanternes LED et 2 projecteurs Iodure par 2 projecteurs LED à la Salle Gym Agglo à St-Lambert-des-levées.

Compte tenu du transfert de la compétence « éclairage public » au profit du Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine et Loire (SIEML), ce dernier assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux neufs de modernisation du réseau de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire » (CASVL).

Le montant de cette opération est le suivant :

N° OPÉRATION	EQUIPEMENT	Montant travaux net de taxes	Montant à charge Communauté d'Agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE
215.23.01	MONTREUIL-BELLAY - ZA de Méron	37 563,44 €	28 172,58 €
123.23.05	DISTRÉ - ZA du Champ Blanchard	13 143,91 €	8 543,54 €
328.23.07	SAUMUR - Parc du Breil et Salle Gym Agglo	12 320,38 €	9 240,29 €
TOTAUX		63 027,73 €	45 956,41 €

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » en date du 11 décembre 2014, sollicitant son adhésion au SIEML pour la compétence optionnelle « éclairage public » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEML, en date du 3 février 2015, donnant un avis favorable au transfert de compétence « éclairage public » de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » au profit du SIEML ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-35 du 8 juillet 2015 approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » au SIEML au titre de la compétence optionnelle « éclairage public » exercée par ce dernier ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML arrêtant le règlement financier en vigueur ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le versement d'une contribution forfaitaire, au profit du SIEML pour l'opération de rénovation sur le réseau d'éclairage public tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 65 - Contre : 0 - Abstention : 0

CLÔTURE DE SÉANCE

La séance est levée à 20H30

Le secrétaire de séance,

Armelle PONCET

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Saumur Val de Loire

Jackie GOULET CLAISSE

La liste des délibérations prises au cours de cette séance a été affichée à la borne électronique du siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que sur le site internet de la collectivité le 15 décembre 2023.